

Procès-Verbal

Séance du 20 Avril 2026

L'an 2026 et le 20 Avril à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur NEVEU Joseph, Maire.

Présents : M. NEVEU Joseph, Maire, Mmes : CUZZI Corinne, GUAIS Angélique, HEULOT Françoise, HUREL Justine, RACAPÉ Mélissa, VANDESTICK Camille, MM : BOUY Pierre, CATILLON Vincent, GESLIN Serge, MORLIER Guillaume, PIHOURS Arnaud, TRICOT Nicolas

Excusés ayant donné procuration : Mme MARGOTTIN Anna à Mme HEULOT Françoise, M. QUINIO Philippe à M. NEVEU Joseph

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 13/04/2026

Date d'affichage : 13/04/2026

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture
le : 27/04/2026

et publication ou notification
du : 27/04/2026

A été nommé(e) secrétaire : Mme HEULOT Françoise

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 avril 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- 2026-42 : Compte-rendu des délégations confiées au Maire
- 2026-43 : Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs
- 2026-44 : Désignation des membres de la Commission de Contrôle des Listes Electorales
- 2026-45 : Adoption des durées d'amortissement
- 2026-46 : Vote des subventions aux associations 2026
- 2026-47 : Vote budget primitif 2026 - Commune
- 2026-48 : Vote budget primitif 2026 - Lotissement de la Grotte
- 2026-49 : Participation frais de fonctionnement - Ecole Jean-Louis Etienne - Argentré-du-Plessis
- 2026-50 : Subvention exceptionnelle - CIS Argentré-du-Plessis/Etrelles
- 2026-51 : Convention générale missions facultatives - CDG 35
- 2026-52 : Convention médiation préalable obligatoire - CDG 35

2026-42 : Compte-rendu des délégations confiées au Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n°2026-25 du Conseil Municipal de Brielles en date du 7 avril 2026,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Monsieur le Maire informe qu'il n'a pris aucune décision.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Prend acte** de l'information en application de l'article L 2122-22 du CGCT
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

2026-43 : Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 20 mai 2026.

Après en avoir échangé, délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Dresse une liste de 24 noms :
 - Joseph NEVEU
 - Serge GESLIN
 - Anna MARGOTTIN
 - Philippe QUINIO
 - Françoise HEULOT
 - Corinne CUZZI
 - Pierre BOUY
 - Nicolas TRICOT
 - Angélique GUAIS
 - Guillaume MORLIER
 - Justine HUREL
 - Arnaud PIHOURS
 - Camille FERRÉ
 - Vincent CATILLON
 - Camille VANDESTICK
 - Mélissa RACAPÉ
 - Lorraine TRUCAS
 - Loan CALTEAU
 - Roger MORLIER
 - Gérard FOURNIER
 - Camille CHÉREL
 - Yannick EON
 - Ferdinand PARIS
 - Bernard GUAIS
 - Olivier OISEL

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

2026-44 : Désignation des membres de la Commission de Contrôle des Listes Electorales

Monsieur le Maire expose :

Vu le renouvellement des membres du conseil municipal,

Etant donné que la compétence de désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales relève du Préfet. Il est nécessaire de proposer les noms des candidats souhaitant siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales.

Après en avoir échangé, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Propose** comme délégués à la commission de contrôle des listes électorales :
 - Pierre BOUY comme conseil municipal,
 - Norbert PIHOURS comme délégué de l'administration désigné par le Préfet,
 - Bernard GUAIS comme délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

2026-45 : Adoption des durées d'amortissement

Vu l'article L 2321-2-28° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021-73 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, tome 1, relative au cadre comptable ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées ;

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, le plan d'amortissement ne pouvant être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. ;

Considérant que, dans la logique d'une approche par les enjeux, une collectivité peut aménager la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, et que cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service et à calculer les dotations aux amortissements de ces biens en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement ;

Considérant que la mesure de simplification ci-dessus peut s'appliquer également aux subventions d'équipement versées, si l'entité délibère pour lister les catégories de biens concernés et est en mesure de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

Considérant que la date de mise en service est communiquée par le bénéficiaire de la subvention. C'est également lui qui détermine la durée d'amortissement, en fonction de la durée qu'il pratique lui-même sur le bien ainsi financé. Néanmoins, certains biens ne sont pas amortissables chez le destinataire. Dans ce cas, la commune doit se prononcer sur les durées à appliquer.

Pris en compte ces éléments d'information,

Après en avoir échangé, délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Décide** qu'à compter de l'exercice 2026, pour le budget principal de la commune, fixe des durées d'amortissement comme suit pour les subventions d'équipement versées lorsque le bénéficiaire ne pratique pas d'amortissement sur l'investissement financé :

Comptes 204...1	Subventions d'équipement versées pour matériel, mobilier et études	5 ans
Comptes 204...2	Subventions d'équipement versées pour bâtiments et installations	15 ans
Comptes 204...3	Subventions d'équipement versées pour infrastructures d'intérêt national	30 ans

- **Décide** d'appliquer les durées maximales concernant les comptes ci-dessus lorsque le bénéficiaire pratique des durées d'amortissement supérieures à ces limites, respectivement fixées à 5 ans, 15 ans et 30 ans

Le conseil municipal se réserve la possibilité de voter des durées spécifiques, par délibérations complémentaires, pour certains investissements clairement identifiés, dont la durée d'utilisation envisagée dépasserait significativement celles adoptées dans ce tableau, ou dont le montant justifierait un étalement sur une durée plus ou moins longue.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

2026-46 : Vote des subventions aux associations 2026

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter le montant des subventions pour l'année 2026.

Mesdames Mélissa RACAPÉ, Camille VANDESTICK et Monsieur Pierre BOUY étant liés au sujet, ils n'ont donc pas pris part au vote.

Après en avoir échangé et délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide** de verser les subventions suivantes aux associations :
 - Donneurs de sang : 50 €
 - Anciens combattants : 130,00 €
 - Lire à Brielles : 250,00 €
 - Les Bleuets Portes de Bretagne : 700,00 €
 - Association des Chasseurs de Brielles : 100,00 €
 - Les Amis de la Grotte : 100.00€
 - Les Bleuets Le Pertre-Brielles-Gennes sur Seiche : 700,00 €
 - APEL : 100.00 €
- **Décide** d'inscrire la somme de 2 130.00 € au budget 2026.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

2026-47 : Vote budget primitif 2026 - Commune

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur GESLIN Serge fait lecture des propositions du budget 2026.

Il passe en revue tous les articles des deux sections en dépenses et en recettes :

- Dépenses et recettes de fonctionnement : 560 963.08 €
- Dépenses et recettes d'investissement : 270 606.31 €

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Vote** le budget primitif 2026 ainsi qu'il suit :

Sections	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	560 963.08 €	560 963.08 €
Investissement	270 606.31 €	270 606.31 €

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

2026-48 : Vote budget primitif 2026 - Lotissement de la Grotte

Monsieur le Maire fait lecture des propositions du budget 2026.

Elle passe en revue tous les articles des deux sections en dépenses et en recettes :

- Dépenses et recettes de fonctionnement : 85 919.10 €
- Dépenses et recettes d'investissement : 0.00 €

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal, :

- **Vote** le budget primitif 2026 ainsi qu'il suit :

Sections	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	85 919.10 €	85 919.10 €
Investissement	0.00 €	0.00 €

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

2026-49 : Participation frais de fonctionnement - Ecole Jean-Louis Etienne - Argentré-du-Plessis

Dossier reporté.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

2026-50 : Subvention exceptionnelle - CIS Argentré-du-Plessis/Etrelles

Dossier reporté.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

2026-51 : Convention générale missions facultatives - CDG 35

Vu,

Le Code général de la Fonction Publique

Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale
La délibération n°2025-95 du 27 novembre 2025 du Conseil d'administration du CDG 35,

Le Maire informe l'assemblée :

Les Centres de Gestion accompagnent les collectivités et établissements publics de leur ressort en mettant à leur disposition des services et des expertises. Ils exercent des missions obligatoires et des missions facultatives. En Ille-et-Vilaine, les collectivités et établissements publics, affiliés à titre obligatoire ou volontaire, ont confié au CDG 35 un ensemble de missions facultatives permettant de mutualiser les compétences et les moyens. Ce partenariat offre aux collectivités la possibilité de recourir à l'expertise d'un tiers de confiance.

La convention proposée définit les modalités d'accès et d'utilisation des missions facultatives,

La signature vaut adhésion de principe aux conditions générales applicables à chaque mission, sans obligation de recours effectif à l'ensemble d'entre elles.

En signant cette convention, la collectivité :

- bénéficie de l'ensemble des missions facultatives mises en place par le CDG 35,
- s'engage à respecter les modalités d'exécution prévues,
- accepte que certaines missions soient accessibles uniquement sur demande expresse et sous réserve des moyens disponibles.

Ces missions viennent en complément du socle de services d'intérêt général assuré à toutes les collectivités.

Elles permettent aux signataires de recourir, selon leurs besoins, à l'expertise du CDG 35 dans un cadre clair et équitable.

Après en avoir échangé, délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Autorise** le Maire à signer la convention d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les actes subséquents (proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.).

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

2026-52 : Convention médiation préalable obligatoire - CDG 35

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Monsieur le Maire, invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.
Après en avoir échangé, délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :
Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

- **Décide** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.
- **Approuve** la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à: 22:30

En mairie,
Le 21 avril 2026

Le Maire,
Joseph NEVEU

Le Secrétaire de séance,
Françoise HEULOT

